MINISTERE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- Justice- Solidarité

ARRETE N°----------/MJ/CAB/16

PORTANT FIXATION DU BAREME DES FRAIS ADMINISTRATIFS, HONORAIRES DES ARBITRES ET CONCILIATEURS DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE DE GUINEE

(En francs guinéens)

LE MINISTRE D'ETAT A LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/92/043/CTRN du 8 Décembre 1992 portant adoption et promulgation des première et deuxième parties du code des Activités Economique modifiées par la loi L/98/015/AN du 16 Juin 1998.

Vu le décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du premier Ministre, chef du gouvernement.

Vu le décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant structure du gouvernement.

Vu le décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des membres du gouvernement.

Vu le décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011 portant attributions et organisation du Ministère de la justice.

Vu le décret D/1998/150/PRG/SGG du 17 Aout 1998 portant création de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

ARRETE

Article 1er : les présentes dispositions, tiennent lieu de barème des frais administratifs et honoraires des arbitres et conciliateurs de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

Article 2 :

Les frais administratifs et honoraires à acquitter pour une procédure d'arbitrage ou de conciliation à la Chambre d'Arbitrage de Guinée, sont fixés ainsi qu'il suit:

TABLEAUX DE CALCUL DES FRAIS ADMINISTRATIFS ET DES HONORAIRES DES ARBITRES:

I- OUVERTURE DU DOSSIER : 1.500.000 GNF

II - FRAIS ADMINITRATIFS POUR UNE DEMANDE D'ARBITRAGE

INTERET DU LITIGE	MAXIMUM
Jusqu' à 50 Millions	5.000.000 GNF
De 50 Millions à 5OO Millions	30.000.000 GNF
De 5OO Millions à 1 Milliard	40.000.000 GNF
Plus d'1 Milliard	Forfait de 2% du montant

III –FRAIS ADMINISTRATIFS POUR LES DEMANDES PARTICULIERES

DEMANDES PARTICULIERES	FRAIS ADMINISTRATIFS
Récusation	500.000 GNF
Mesures conservatoires et provisoires	1.000.000 GNF

IV –HONORAIRES DES ARBITRES

INTERET DU LITIGE	ARBITRE UNIQUE	TROIS ARBITRES
Jusqu'à 50 Millions	5.000.000 GNF	15.000.000 GNF
De 50 Millions à 500 Millions	10.000.000 GNF	30.000.000 GNF
De 500 Millions à 1Milliard	15.000.000 GNF	45.000.000 GNF
Plus d'1 Milliard	20.000.000 GNF	60.000.000 GNF

N.B : - Ce barème, donné à titre indicatif, propose le minimum des honoraires des arbitres. Le montant définitif est arrêté de commun accord entre le ou les arbitres concernés et les parties sous le contrôle du Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage.

TABLEAUX DE CALCUL DES FRAIS ADMINISTRATIFS ET DES HONORAIRES DU CONCILIATEUR

I- OUVERTURE DU DOSSIER: 1.500.000 GNF

II- FRAIS ADMINISTRATIFS POUR UNE DEMANDE DE CONCILIATION

INTERET DU LITIGE	MONTANT
Jusqu'à 50 Millions	5.000.000 GNF
De 50 Millions à 500 Millions	30.000.000 GNF
De 500 Millions à 1 Milliard	40.000.000 GNF
Plus d'un Milliard	2% du montant

III - HONORAIRES DU CONCILIATEUR

INTERET DU LITIGE	MONTANT
Jusqu' à 50 Millions	5.000.000 GNF
De 50 Millions à 500 Millions	10.0000.000 GNF
De 500 Millions à 1 Milliard	15. 000.000 GNF
Plus d'un Milliard	20.000.000 GNF

N.B: Ce barème donné à titre indicatif, propose le minimum des honoraires du conciliateur. Le montant définitif est arrêté de commun accord entre le conciliateur concerné et les parties sous le contrôle du Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures entre en vigueur à la date de sa signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

0 8 FEV 2016

CONAKRY, le.....2016

LE MINISTRE

Maître Cheick SAKO